



315882 - Le jugement du port d'un masque par une pèlerine

question

J'ai l'intention de faire le pèlerinage avec la permission d'Allah. M'est-il permis de porter un masque à la place du *niquaab* afin de pouvoir voir clairement?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, il est interdit à la pèlerine de porter tout ce qui est conçu pour couvrir son visage comme le *niquaab*, le *bourqou* ou le *lithaam* d'après ce qui a été rapporté par al-Boukhari (1838) d'Abdoullah ibn Omar (p.A.a) selon lequel un homme a dit : « ô Messager d'Allah, qu'est-ce que tu nous recommandes en matière de habit de pèlerin ?- Le Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) a dit : « ne portez ni chemise ni pantalon ni turban ni capuchon. Si vous ne disposez pas de sandales, vous pouvez utiliser des bottes à condition de les couper au niveau des sévilles. Ne portez rien qui soit touché par le safran ou le wars (parfums). Que la pèlerine ne porte pas ni *niquaab* ni gants. »

Les jurisconsultes interdisent le port du *niquaab* et du *lithaam* qui lui est assimilé.

Ibn al-Qayyim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Sous ce rapport, le Prophète (bénédictioin et salut soient sur lui) a dit « la femme pèlerine ne porte pas de *niquaab* ni de gants » Là, il assimile le visage aux mains par rapport à tout ce qui est fabriqué pour les couvrir. »

Ce qui est juste est que l'interdiction englobe tout entre dans la portée générale du terme *niquaab* ; tout ce à quoi il renvoie et tout ce qui partage la justification de son interdiction. Il est vrai que *bourqou* et *lithaam* ne sont pas appelés *niquaab* mais ils sont identiques. Mieux, l'interdiction du *niquaab* vaut a priori pour les deux. » Extrait d'Aalaam *al-mouwaqqiine* (2/393-395)



L'auteur de *Kifayatou at-Taalib ar-Rabbani* (1/554) dit : « Elle peut se couvrir la tête, le visage et les paumes par un vêtement non cousu. Elle n'a pas à porter un *niquaab* ou *bourquo* ou *lithaam*. Si elle le fait, elle aura à procéder à un acte expiatoire. » Le terme *lithaam* désigne un masque à porter sur la bouche selon l'auteur d'*al-Misbaah al-mounir* (2/549) Le même auteur (2/556) parlant de l'entrée LFM : « le terme *taafama* signifie : mettre un turban sur sa bouche comme on le fait avec le *niquaab* sans couvrir complètement le nez. S'il s'étale sur le nez, c'est alors le *niquaab*, selon Abou Zayd. Le *niquaab* qui couvre le nez est appelé *lifaam* et *lithaam*. »

Cela dit, le masque est assimilable au *niquaab* et mérite plus que le *lithaam* d'être interdit à la pèlerine. En fait, le masque ne fait que couvrir une partie du visage parce que conçu pour cela.

L'auteur d'*al-Insaaf* (3/466) dit: « l'expression *port d'un vêtement cousu* s'applique à ce qui est conçu pour couvrir un organe selon un avis consensuel. Peu importe qu'il soit un bouclier ou des cheveux tressés ou consorts.

Un groupe dit : tout ce qui est fabriqué pour couvrir le visage.

Al-Qadi dit : « même quand il s'agit d'une chose que l'on ne porte pas habituellement comme une gant ou un couvre-tête. Le pèlerin qui les porte doit procéder à un acte expiatoire. » Le port du masque est interdit à la pèlerine comme celui du *niquaab*. Toutefois, si elle en avait besoin à cause d'une maladie ou de la présence d'odeurs nuisible, elle peut les porter, quitte à procéder audit acte.

Cheikh Zakaria al-Ansaari écrit dans *Asnaa al-Mataalib* (1/507) : « celui qui se met en état de sacralisation puis porte ce qu'il est interdit de porter ou couvre ce qu'il est interdit de couvrir en raison d'un besoin ou du froid ou pour se soigner ou pour une considération similaire, doit procéder à un acte expiatoire. »

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « l'auteur d'un acte interdit, peut se retrouver dans trois cas. Le premier est d'agir sans besoin ni excuse. Alors, il aurait commis un péché et de ce fait, il doit procéder à un acte expiatoire. Le deuxième est d'agir sous l'impulsion d'un besoin. Là, il n'y a pas de péché mais il doit procéder à un acte expiatoire.



Si, par exemple, il avait besoin de se couvrir la tête à cause du froid ou de la chaleur, il peut le faire à condition de procéder à un acte expiatoire. Le troisième cas est la présence d'une excuse due à l'ignorance ou l'oubli ou la contrainte ou le sommeil. Il n'a commis aucun péché et ne doit pas procéder à un acte expiatoire. » Extrait du recueil des avis juridiques consultatifs et des messages d'Ibn Outhaymine (24/433)

L'acte expiatoire consiste à jeûner trois jours ou à nourrir six pauvres à raison d'un demi saa (1,15 kg) pour chacun ou sacrifier un mouton. Le pèlerin a à choisir l'une des trois options.

Quant au port d'un masque par l'homme, il ne représente aucun inconvénient parce qu'il ne lui est pas interdit de se couvrir le visage selon l'avis le mieux argumenté. Voir la réponse à la question n°106560.

Deuxièmement, la pèlerine se voile le visage en présence d'hommes étrangers. Elle peut le faire en étendant son mouchoir de tête à son visage..

Ibn Qoudammah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : selon Ibn al-Moundhir la réprobation du port du *bourqoui* est sûrement reçue de Saad, d'Ibn Omar, d'Ibn Abbas et de Aïcha et n'a été contesté par personne à notre connaissance. Al-Boukhari et d'autres ont rapporté que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « la pèlerine ne porte ni *niqaab* ni gant. » Toutefois, si elle a besoin de voiler son visage en raison du passage d'hommes tout près d'elle, elle peut étendre son mouchoir de tête sur son visage.

Cet avis a été rapporté d'Ousmane et d'Aïcha. C'est aussi l'avis de Ataa, de Malick, de Thawri, de Chaafi, d'Isaac et de Muhammad ibn al-Hassan. Nous ne connaissons aucun avis contraire. Aïcha (p.A.a) a dit : « des caravaniers passaient près de nous alors nous étions en pèlerinage. Quand ils arrivaient à notre niveau, nous étendions nos mouchoirs de tête sur nos visages. Quand ils nous avaient dépassé, nous nous découvriions. » Rapporté par Abou Dawoud et par al-Athram. » Voir *al-Moughni* (3/154) Le hadith d'Aïcha a été vérifié par al-Albani dans *Rissalatou djilbabil mar'a*."

Vous pouvez vous munir d'voile fait d'un tissu léger qui vous permet de voir sans gêne. Si cela s'avère difficile, vous pouvez porter le *niqaab*, quitte à procéder à un acte expiatoire. Ce qui est



mieux que de porter un masque qui ne couvre pas tout le visage.

Allah le sait mieux.